

Catastrophes naturelles

Lors d'un évènement climatique, **inondation et/ou coulée de boue, mouvement de terrain**, (la neige, la grêle, le vent et la tempête relèvent du code des assurances privées, sauf si les rafales de vent sont supérieures à 145 KM/h sur 10 minutes en continu ou supérieures à 205 KM/h), les communes qui le désirent peuvent faire une demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès du ministère (si le ministère valide l'évènement, la franchise ne sera pas prise en compte pour les particuliers et les communes par les assureurs).

Condition de la couverture du sinistre :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante et présenter une intensité anormale
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurances « dommages aux biens »
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par arrêté interministériel

La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être adressée au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) accompagnée d'un rapport circonstancié établi par le maire.

Le rapport circonstancié décrit les évènements et les dégâts subis par la commune et les particuliers. Les deux doivent être en corrélation parfaite.

Cette demande doit être transmise dans les délais les plus brefs afin que les services de l'Etat puissent faire les constatations de dégâts.

Dés réception, le SIDPC demande les rapports techniques aux services concernés suivant le type de l'évènement : Direction départementale des Territoires (DDT), Météo-France.

Le dossier sera transmis aux services du Ministère de l'Intérieur pour décision auprès de la commission interministérielle.

A compter de la parution au Journal Officiel, les personnes sinistrées disposent alors de 10 jours pour contacter leur compagnie d'assurances.

De plus, concernant les contrats d'assurances aux biens, depuis 2002 les franchises sont modulées à partir de la troisième reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur une période de cinq ans :

Nombre de reconnaissances	Modulation de la franchise	Ex pour bien à usage d'habitation
1 à 2	sans	Franchise 380 €
3	Deux fois	Franchise 760 €
4	Trois fois	Franchise 1 140 €
A partir de 5	Quatre fois	Franchise 1520 €

Cette modulation de franchise ne s'applique pas dans les communes disposant d'un PPR prescrit ou approuvé. Toutefois, si le PPPR n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans, la modulation reprend